



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE BAIE-TRINITÉ

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE BAIE-TRINITÉ TENUE EN
PRÉSENTIEL À LA SALLE WILLIE-CYR DU CENTRE DONALD-
THIBEAULT LE MERCREDI 11 MAI 2022 À 19h00.

Sont présent(e)s :

M. Étienne Baillargeon	Maire
M. Michel Paquet, conseiller	siège n° : 1
M. Yvan Thibault, conseiller	siège n° : 2
M. Alain Malouin, conseiller :	siège n° : 3
M ^{me} Thérèse Gendreau, conseillère :	siège n° : 4
M ^{me} Carole Jourdain, conseillère :	siège n° : 5
M. Jean Proulx conseiller :	siège n° : 6

M. Gilles Provencher, directeur général et secrétaire-trésorier

Les membres du Conseil forment quorum.

Ouverture de la séance

Le maire constate le quorum et déclare ouverte la séance à 19h00.

16 personnes sont présentes à la séance en respectant les mesures sanitaires du Gouvernement du Québec.

ORDRE DU JOUR

1. **OUVERTURE D'ASSEMBLÉE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2022**
4. **CONSEIL MUNICIPAL**
 - 4.1. COMMUNICATION DU MAIRE ET SUIVI DES CONSEILLERS
 - 4.2. ATTESTATIONS SUR LA FORMATION DES ÉLUS
5. **INFORMATION ET DÉPÔT DE DOCUMENTS**
 - 5.1. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE
6. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 6.1. LISTE DES COMPTES À PAYER RAPPORT DES DÉPENSES ET CONTRATS OCTROYÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIR AU DG AINSI QUE LES DÉPÔTS DES ACHATS EFFECTUÉS PAR CARTE DE CRÉDIT
 - 6.2. DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS AU 30 AVRIL 2022
 - 6.3. AUTORISATION D'ENCHÉRIR—VENTES D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES
 - 6.4. FRAIS DE DÉPLACEMENT
7. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
8. **TRAVAUX PUBLICS-TRANSPORT**
9. **HYGIÈNE DU MILIEU**
10. **LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**
 - 10.1 Feux d'artifice – fête du Travail
11. **AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**
 - 11.1 ENTENTE D'ADHÉSION AU SERVICE PERLE
 - 11.2 ADOPTION DU PROJET MODIFIANT RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2016-102 CONCERNANT LES RÉSIDENCES DE TOURISME, LES CANTINES MOBILES' LES ZONES P-20 ET V-38 ET AUTRES OBJETS DIVERS

11.3 ADOPTION DU PROJET MODIFIANT RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2016-1004 RELATIVEMENT AUX AMENDES POUR LES INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

12. VARIA

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. CLÔTURE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2022-05-01

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR



Après lecture de l'ordre du jour par monsieur Étienne Baillargeon,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Thérèse Gendreau

QUE l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-05-02

3. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2022.



Les membres du Conseil municipal ont reçu copie et pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2022 préalablement à la présente séance.

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Jean Proulx

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2022 soit approuvé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. COMMUNICATION DU MAIRE ET SUIVI DES CONSEILLERS

4.1. Maire : 1. Il informe la population que des citoyens ont vidé leur poulailler dans le fossé à l'entrée du centre de tri. Il trouve cela inacceptable.

2. Il rappelle que cette fin de semaine, il y aura la stérilisation des chats errants de notre village.

3. Il informe aussi qu'il y aura présence accrue de la sureté du Québec pour des formations de sauvetage en forêt.

4.2. Le directeur général avise les membres du conseil municipal et les citoyens que tous les élus ont réussi leur attestation requise à la formation obligatoire sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et l'information sera inscrite sur le site web de la municipalité.

5. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

5.1. Reçu une demande de la bibliothèque municipale concernant un projet de boîte à livre ou cabane à bouquin

5.2. Reçu de l'office des personnes handicapées Québec du matériel promotionnel de la semaine québécoise des personnes handicapées, édition 2022

5.3. Hydro-Québec nous informe qu'il va y avoir des travaux de maîtrise de la végétation/ entretien des emprises de lignes de transport



2022-05-03



6.1 LISTE DES COMPTES À PAYER, RAPPORT DES DÉPENSES ET CONTRATS OCTROYÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIR AU DG AINSI QUE DÉPÔT DES ACHATS EFFECTUÉS PAR CARTE DE CRÉDIT

ATTENDU QUE la liste des comptes à payer en date du 30 avril 2022 est déposée pour approbation par les membres du conseil;

ATTENDU QUE cette liste comprend aussi certains paiements effectués par la direction générale, conformément aux dispositions du règlement sur le contrôle budgétaire et sur la délégation de pouvoirs;

ATTENDU QUE la liste a été étudiée par les membres du conseil et qu'ils s'en déclarent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Carole Jourdain

D'approuver la liste des comptes à payer en date du 30 avril 2022, au montant de 60,306.87 \$ et d'autoriser le paiement;

QUE le conseil municipal confirme les crédits nécessaires aux fins d'effectuer les paiements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-05-04



6.2 DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS AU 30 AVRIL 2022

ATTENDU QUE les états financiers intérimaires au 30 avril 2022 ont été déposés aux membres du conseil de la Municipalité du village de Baie-Trinité;

ATTENDU QUE les états financiers ont été étudiés par les membres du conseil et qu'ils s'en déclarent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : M. Yvan Thibeault

QUE le conseil municipal accepte le dépôt des états financiers intérimaires au 30 avril 2022

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-05-05



6.3 AUTORISATION D'ENCHÉRIR—VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES

CONSIDÉRANT que la Municipalité, par sa résolution no **2022-03-03** adoptée lors de la séance du **16 MARS 2022**, a transmis au bureau de la MRC de **MANICOUAGAN**, un extrait de la liste des immeubles pour lesquels les débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales afin que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT que la vente pour défaut de paiement de taxes aura lieu au bureau de la MRC le **9 JUIN 2022** à **10 h**;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 1038 du *Code municipal*, lorsque des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité locale sont mis en vente pour taxes municipales ou scolaires, la municipalité peut enchérir et acquérir ces immeubles par l'entremise d'une personne désignée par le conseil;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR: M. Alain Malouin

APPUYÉ PAR : M. Michel Paquet



D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier **M. Gilles Provencher** ou, en son absence, **M. ÉTIENNE BAILLARGEON MAIRE**, lors de la vente pour défaut de paiement de taxes du **9 JUIN 2022**, à enchérir et à acquérir, au nom de la Municipalité, tout immeuble de son territoire mis en vente, et ce, aux montants suivants :

- 2178-65-3838 pour un montant de 52 463,69\$ plus les frais;
- 2179-84-5623 pour un montant de 978.85\$ plus les frais;
- 2383-98-7777 pour un montant de 411.96\$ plus les frais;
- 1875-98-2081 pour un montant de 2 692.96\$ plus les frais;
- 2380-60-0405 pour un montant de 148.85\$ plus les frais;
- 1873-68-7476 pour un montant de 267.91\$ plus les frais;

Cette somme, pour chaque dossier, équivaut au montant des taxes, en capital, intérêt, pénalité et frais, plus les frais encourus pour procéder à la vente pour défaut de paiement de taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-05-06



6.4 FRAIS DE DÉPLACEMENT

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'efficacité administrative qu'un tel tarif soit adopté

ATTENDU QUE lors de l'utilisation d'un véhicule personnel, la Municipalité de Baie-Trinité accordera une compensation selon les barèmes établis. Le montant minimum remboursé est de 0.41\$ du kilométrage parcouru. Le prix sera majoré selon l'augmentation de l'essence. Notez bien à partir de 1.55\$ le litre ou plus, la contribution sera majorée de 0,02\$ pour chaque tranche de 0,05\$ d'augmentation du litre d'essence. Le prix de référence pour l'essence est fixé à la dernière journée du mois précédant afin de fixer les frais de kilométrage pour le mois suivant

À titre d'exemple :

Prix de l'essence	Frais de kilométrage
Entre 1.51\$ et 1.55\$ le litre	.41\$ du kilomètre
Entre 1.96\$ et 2.01\$ le litre	.59\$ du kilomètre
Entre 2.56\$ et 2.60\$ le litre	.83\$ du kilomètre

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, la personne concernée devra présenter au secrétaire-trésorier la formule fournie par la municipalité dûment complétée et signée.

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Thérèse Gendreau

QUE les membres du conseil acceptent les montants des frais de déplacement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-05-07



10.1. FEUX D'ARTIFICE – FÊTE DU TRAVAIL

ATTENDU QUE le conseil municipal veut répéter l'expérience des feux d'artifice de 2021 durant la fin de semaine de la fête du Travail;

ATTENDU QUE l'événement se réalisera soit le vendredi 2 septembre ou le dimanche 4 septembre 2022 selon les conditions climatiques;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : M. Jean Proulx



QUE La Municipalité du village de Baie-Trinité octroie le contrat à l'entreprise Pyrospek pour un montant de 6000\$ avant taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-05-08



11.1.: ENTENTE D'ADHÉSION AU SERVICE PERLE

CONSIDÉRANT QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a pour mission d'offrir aux citoyens et aux entreprises, sur tout le territoire du Québec, un guichet unique multiservice afin de leur permettre un accès simplifié à des services publics;

CONSIDÉRANT QUE le ministre a pour fonction de développer une approche intégrée de la prestation de services publics de façon à en assurer l'efficacité et d'offrir des services de renseignements et de références qui facilitent les relations entre l'État et les citoyens et les entreprises;

CONSIDÉRANT QUE les parties accordent une grande importance à la diminution des démarches administratives auxquelles les entreprises sont confrontées et qu'elles désirent améliorer la prestation de services pour les entreprises;

CONSIDÉRANT QUE PerLE est un service interactif Web qui permet aux entreprises de générer une liste de permis, licences et certificats d'autorisation requis des gouvernements fédéraux, provinciaux et des municipalités et qu'il est intégré au portail gouvernemental de services;

CONSIDÉRANT QUE le ministre peut conclure des ententes particulières avec les villes et municipalités locales situées sur le territoire du Québec afin qu'elles adhèrent au service PerLE;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Municipalité de Baie-Trinite souhaite participer au service PerLE;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par : Mme Carole Jourdain

QUE le Conseil autorise monsieur Étienne Baillargeon, maire, et monsieur Gilles Provencher Directeur General, à signer, pour et au nom de la municipalité, l'entente concernant le service PerLE.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-05-09



11.2 ADOPTION DU PROJET MODIFIANT RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2016-102 CONCERNANT LES RÉSIDENCES DE TOURISME, LES CANTINES MOBILES' LES ZONES P-20 ET V-38 ET AUTRES OBJETS DIVERS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Baie-Trinité est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2016-1002 de Baie-Trinité est entré en vigueur le 21 mars 2017;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Baie-Trinité a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique établit une distinction entre les établissements d'hébergement touristique offerts au sein d'une résidence principale et les établissements d'hébergement touristique général;

CONSIDÉRANT QUE les résidences de tourisme sont des activités d'hébergement touristique souvent offertes dans des habitations



unifamiliales qui ne constituent pas la résidence principale du demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la croissance de l'offre en résidence de tourisme exacerbe la pénurie du logement locatif sur le territoire et crée une surenchère sur le prix des maisons;

CONSIDÉRANT QUE l'accès à un logement locatif ou à une habitation à coût abordable demeure un enjeu à Baie-Trinité en regard du maintien de la population résidente et de son renouvellement par de jeunes familles ou pour la rétention des travailleurs;

CONSIDÉRANT QU'il importe de préserver non seulement la qualité de vie et le dynamisme social et culturel, mais également de consolider les services à la population au sein des noyaux urbains;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite encadrer les activités d'hébergement touristique notamment en matière de résidence de tourisme en tenant compte de la législation québécoise;

CONSIDÉRANT QUE les cantines mobiles contribuent à bonifier l'attraction des événements tenus sur le territoire de Baie-Trinité, mais qu'il y a lieu de les encadrer afin de respecter l'harmonie entre les usages;

CONSIDÉRANT QUE certains usages peuvent être reconnus en leur qualité de compatibilité avec leur milieu compte tenu du contexte environnemental et de leur contribution au maintien de la population active et au développement économique;

CONSIDÉRANT QUE l'évolution et le développement de la Municipalité engendrent de nouveaux besoins et des adaptations au règlement de zonage afin de mieux encadrer les activités et les usages;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du plan d'urbanisme visent entre autres, le maintien de la population locale voire son accroissement par l'établissement de jeunes ménages, le maintien et le développement des services sur le territoire, la cohésion entre les activités et l'environnement bâti;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Baie-Trinité tenue le 13 avril 2022;

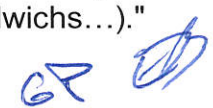
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par: M. Yvan Thibeault et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 2022-02 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.9 – TERMINOLOGIE

L'article 1.9 du règlement de zonage numéro 2016-1002 est modifié de la manière suivante :

par l'ajout, après la définition de "Cannabis", de la définition de "Cantine mobile", pour se lire comme suit :

"Cantine mobile : Véhicule de moins de 10 mètres de longueur, monté sur roues, temporairement immobilisé, pour une durée déterminée, et pourvu d'installations destinées à la cuisson et la vente d'aliments pour consommation rapide (hot-dogs, hamburgers, frites, sandwiches...)." 

par le remplacement de la définition de "Cour", pour se lire comme suit :

"Cour : Superficie de terrain comprise entre le mur extérieur d'une partie habitable du bâtiment principal et la ligne de terrain qui lui fait face (voir croquis 2.1 à 2.5)."

par le remplacement de la définition de "Cour arrière", pour se lire comme suit :

"Cour arrière : La cour arrière est établie, selon le cas, aux croquis 2.1 à 2.5."

par le remplacement de la définition de "Cour avant", pour se lire comme suit :

"Cour avant : La cour avant est établie, selon le cas, aux croquis 2.1 à 2.5."

par le remplacement de la définition de "Cour latérale", pour se lire comme suit :

"Cour latérale : La cour latérale est établie, selon le cas, aux croquis 2.1 à 2.5."

par le remplacement du croquis 2 par les croquis 2.1 à 2.5, lesquels sont disposés à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

par l'ajout des deux définitions suivantes après la définition de "Établissement" :

"Établissement d'hébergement touristique : un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tel un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

Établissement de résidence principale : Établissement d'hébergement touristique complémentaire à l'usage habitation où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. S'entend comme la résidence principale, la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement."

par l'ajout, après la définition de "Gazébo", de la définition de "Gîte touristique" pour se lire comme suit :

"Gîte touristique : le gîte touristique comprend les résidences privées exploitées comme établissements d'hébergement touristique par leurs propriétaires ou locataires résidents. Ces établissements offrent au plus cinq chambres et le prix de location comprend le petit-déjeuner servi sur place. Le gîte touristique est un usage complémentaire à l'usage habitation."

par le remplacement de la définition de "Ligne arrière du terrain", pour se lire comme suit :

"Ligne arrière d'un terrain : Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ni une ligne latérale. Dans le cas d'un terrain d'angle, signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment. Cette ligne peut être brisée (voir croquis 4.1 à 4.4)."

par le remplacement de la définition de "Ligne avant du terrain", pour se lire comme suit :

"Ligne avant d'un terrain : Ligne de séparation d'un terrain marquant la limite d'une rue publique ou privée (voir croquis 4.1 à 4.4)."

par le remplacement de la définition de "Ligne de terrain", pour se lire comme suit :

"Ligne de terrain : Lignes déterminant les limites d'un terrain, servant ou pouvant servir à un usage principal. La ligne est établie selon le cas aux croquis 4.1 à 4.4."

par le remplacement de la définition de "Ligne latérale du terrain", pour se lire comme suit:

"Ligne latérale d'un terrain: Ligne séparant un terrain d'un autre terrain et qui rejoint la ligne avant de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, une des lignes latérales de terrain doit être considérée comme une ligne arrière de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, la ligne latérale de terrain devient une ligne arrière de terrain lorsque la façade arrière du bâtiment principal lui fait face (voir croquis 4.1 à 4.4)."

par le remplacement du croquis 4 par les croquis 4.1 à 4.4, lesquels sont disposés à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante;

par l'ajout, après la définition de "Réparation", de la définition de "Résidence de tourisme" pour se lire comme suit :

"Résidence de tourisme : Établissement d'hébergement touristique autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. Une résidence de tourisme doit être considérée comme un usage principal d'hébergement touristique."

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.2.4 – CD : COMMERCE ET SERVICE D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION

L'article 3.3.2.4 du règlement de zonage numéro 2016-1002 est modifié par l'ajout, après le 4e paragraphe, du 5e paragraphe suivant :

"5. Résidence de tourisme à la condition de respecter les dispositions édictées à l'article 5.14."

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.4.2 – RB : USAGES INTENSIFS

L'article 3.3.4.2 du règlement de zonage numéro 2016-1002 est modifié par l'ajout, après le 9e paragraphe, du 10e paragraphe suivant :

"10. Résidence de tourisme à la condition de respecter les dispositions édictées à l'article 5.14."

ARTICLE 4 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 5.1 – GÉNÉRALITÉS

Le règlement de zonage numéro 2016-1002 est modifié par le remplacement de l'article 5.1, pour se lire comme suit :

"5.1 Généralités

Ce chapitre prescrit pour toutes les zones, à moins d'indications contraires, des normes de construction et d'implantation des bâtiments et autres constructions."

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3 – NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

L'article 5.3 du règlement de zonage numéro 2016-1002 est modifié en ajoutant les termes en gras suivants dans le titre de l'article, pour se lire comme suit :

"5.3 Normes d'implantation particulières applicables aux bâtiments principaux"

ARTICLE 6 AJOUT DE L'ARTICLE 5.13 – FORMES PROHIBÉES

Le règlement de zonage numéro 2016-1002 est modifié par l'ajout, après l'article 5.12.2, de l'article 5.13, pour se lire comme suit :

"5.13 Formes prohibées

5.13.1 Forme symbolique

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la municipalité.

5.13.2 Forme sphérique

Les bâtiments de forme sphérique, hémisphérique, cylindrique ou demi-cylindrique sont interdits sauf dans le cas de bâtiments agricoles."

ARTICLE 7 AJOUT DE L'ARTICLE 5.14 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UNE RÉSIDENCE DE TOURISME

Le règlement de zonage numéro 2016-1002 est modifié par l'ajout, après l'article 5.13.2, de l'article 5.14, pour se lire comme suit :

"5.14 Dispositions particulières relatives à une résidence de tourisme

Sur tout le territoire municipal, une résidence de tourisme est autorisée dans les zones identifiées comme telles au cahier des spécifications à la condition qu'un certificat d'autorisation ait été délivré à cet effet et que les exigences suivantes soient respectées :

Une résidence de tourisme n'est pas autorisée dans les habitations d'un seul logement (classe d'usage Ha unifamiliale isolée ou Hb relativement à une habitation unifamiliale jumelée ou adossée ou Hc relativement à une unifamiliale en rangée).

Une résidence de tourisme est autorisée uniquement dans les habitations comportant plus d'un logement à la condition que le nombre de logements utilisés pour des fins de résidence de tourisme ne soit jamais supérieur au nombre total de logements utilisés à des fins de résidence principale.

Une résidence de tourisme est autorisée dans les bâtiments à usage mixte (habitation et autres qu'habitation) à la condition que le nombre de logements utilisés pour des fins de résidence de tourisme ne soit jamais supérieur au nombre total de logements et de locaux compris dans le bâtiment.

Dans tous les cas, un logement utilisé pour des fins de résidence de tourisme ne doit pas être aménagé dans un bâtiment distinct du bâtiment principal.

Pour tout logement dédié à des fins de location comme résidence de tourisme, les mesures suivantes doivent être respectées :

chaque chambre doit être munie d'un avertisseur de fumée;
chaque chambre doit être pourvue d'une fenêtre donnant sur la lumière du jour, directement ou par un atrium;

lorsque le bâtiment n'est pas alimenté par un réseau public d'électricité, toute entrée ou sortie doit être constamment éclairée la nuit;

à moins d'être desservi par un réseau d'égout, le logement utilisé comme résidence de tourisme doit posséder une installation septique conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Les mesures de sécurité incendie suivantes doivent être respectées :

un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage et dans chaque corridor et puits d'escalier ;

un extincteur portatif doit être mis à la disposition des clients à chaque étage ;

le choix, l'installation, l'utilisation, la vérification et l'entretien d'un extincteur portatif doivent être conformes au règlement municipal sur la sécurité incendie.

L'usage est enregistré tel que prévu en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique et les conditions afférentes à cet enregistrement sont respectées.

Le demandeur doit s'assurer de mettre à jour les renseignements et documents concernant son établissement et transmettre une demande de renouvellement de l'enregistrement chaque année conformément à la Loi.

Nonobstant ce qui précède, une résidence de tourisme est autorisée dans toutes les zones, si un tel usage existait avant l'entrée en vigueur du règlement d'amendement 2022-02 démontrée par une attestation valide de classification pour la catégorie "Résidence de tourisme" ou par son enregistrement, obtenu antérieurement à la date d'entrée en vigueur du règlement d'amendement 2022-02 ou au plus tard, dans les deux mois suivants la date d'entrée en vigueur. Dans ce cas, un tel usage peut continuer d'exister, et ce, dans le même type de bâtiment que celui qui prévalait avant l'entrée en vigueur du règlement d'amendement 2022-02. Les autres conditions édictées aux paragraphes 4. à 8. ci-dessus doivent être respectées. Toutefois, en cas d'abandon, de cession ou d'interruption d'un tel usage, l'article 16.1 s'applique."

ARTICLE 8 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6.4.3 – RÉSIDENCE DE TOURISME

Le règlement de zonage numéro 2016-1002 est modifié par le remplacement de l'article 6.4.3 pour se lire comme suit :



"6.4.3 Établissement de résidence principale

L'usage "Établissement de résidence principale" est autorisé comme usage d'hébergement touristique complémentaire à l'usage habitation pourvu que les conditions suivantes soient respectées et qu'un certificat d'autorisation ait été délivré :

1.l'usage est enregistré tel que prévu en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique et les conditions afférentes à cet enregistrement sont respectées;
le demandeur doit s'assurer de mettre à jour les renseignements et documents concernant son établissement et transmettre une demande de renouvellement de l'enregistrement chaque année conformément à la Loi."

ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.4.6 – GARDE DE VOLAILLES À DES FINS PERSONNELLES ET NORMES MINIMALES POUR UN POULAILLER

L'article 6.4.6 du règlement de zonage numéro 2016-1002 est modifié par l'ajout, après le 5e paragraphe de la sous-section "Normes minimales d'implantation pour un poulailler", du 6e paragraphe suivant :

"6. le poulailler ne doit pas excéder 2,5 mètres."

ARTICLE 10 AJOUT DE L'ARTICLE 8.2.1.13 – CANTINE MOBILE

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout, après l'article 8.2.1.12, de l'article 8.2.1.13 qui se lit comme suit :

"8.2.1.13 Cantine mobile "

L'installation d'une cantine mobile est autorisée à la condition de respecter les dispositions suivantes :

Cantine mobile installée en saison estivale

Lorsqu'elle est installée pour la saison estivale, une cantine mobile est autorisée spécifiquement dans les zones d'affectation dominante P "Publique", I "Industrielle" et M "Mixte" entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de la même année pourvu qu'elle réponde aux conditions suivantes :

1. un certificat d'autorisation à cet effet doit avoir été délivré et la cantine mobile doit obligatoirement est installée sur un terrain situé en bordure de la route nationale 138;
2. la cantine mobile doit être implantée conformément aux marges de recul avant, latérales et arrière de la zone concernée;
3. en dehors de la période pour laquelle l'usage a été autorisé, la cantine mobile doit être remise conformément aux normes déjà prévues au règlement de zonage, à l'article 7.3.2 en faisant les adaptations nécessaires;
4. une seule cantine mobile est permise par terrain;
5. une seule enseigne n'excédant pas une superficie d'un mètre carré est autorisée;
6. quatre cases de stationnement minimum doivent être prévues et localisées hors rue, sur le terrain occupé par la cantine mobile;
7. seule l'installation de tables à pique-nique et de mobilier temporaire est autorisée dans la cour avant et les cours latérales, à l'extérieur des

espaces de stationnement; ces équipements doivent être enlevés après la période d'opération;

8. aucun empiètement sur la voie publique n'est autorisé;

9. aucun entreposage extérieur n'est autorisé;

10. en aucun temps les activités ne doivent nuire à la visibilité des automobilistes et piétons;

11. l'évacuation des eaux usées doit respecter les normes provinciales en vigueur soit, le "Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q. c.Q-2, r.22).

Cantine mobile associée à un événement reconnu par le Conseil municipal

Dans le cas d'une cantine mobile associée à un événement reconnu par le Conseil municipal, nonobstant ce qui précède, une cantine mobile peut être autorisée partout sur le territoire et en toute période de l'année aux conditions suivantes :

1. l'événement auquel est associée la cantine mobile se déroule sur le territoire de la Municipalité et est reconnu par le Conseil municipal par une résolution, laquelle identifie l'endroit où se déroule l'événement ainsi que sa durée spécifique;

2. la demande du certificat d'autorisation pour l'installation de la cantine mobile est faite par l'organisateur de l'événement;

3. la cantine mobile est installée sur les lieux où se déroule l'événement et son emplacement est déterminé par l'organisateur de l'événement;

4. l'emplacement de la cantine mobile est identifié à l'aide d'un plan ou d'un croquis démontrant les distances pertinentes selon les cas, par rapport à la rue, aux lignes de terrain, aux principaux bâtiments et espaces où se déroulent les activités de manière à assurer le respect des dispositions suivantes :

les conditions édictées aux paragraphes 2., 7., 8., 9. et 10. de la sous-section ci-dessus relative aux cantines mobiles en saison estivale doivent être respectées;

la cantine mobile ne doit pas être implantée à une distance moindre que 2,0 mètres de tout autre bâtiment ou construction telle que kiosque, chapiteau, scène extérieure, installations sanitaires, etc.

5. la cantine mobile ne doit pas être implantée pour une durée excédant celle de l'événement et son opération doit s'effectuer à l'intérieur des mêmes dates que la tenue de l'événement;

6. la cantine mobile ainsi que toute installation temporaire liée à la cantine mobile, s'il y a lieu, doivent être enlevées dès que l'événement est terminé et remisées conformément aux normes déjà prévues au règlement de zonage, à l'article 7.3.2 en faisant les adaptations nécessaires."

ARTICLE 11 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)

La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2016-1002 est modifiée de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante :

La note 7 est modifiée de manière à ajouter, à la fin du 2e paragraphe, les termes en gras suivants, visant à spécifier des conditions conformément au SADR de la MRC Manicouagan applicable à la zone V38, pour se lire comme suit :

"Note 7 : Usages résidentiels

Seules les habitations bénéficiant de droits acquis reconnus et celles ayant fait l'objet d'un bail d'habitation du Ministère de l'Énergie et des ressources naturelles du Québec ou de la MRC lorsqu'il s'agit de terres publiques ou de terres publiques intermunicipales sont autorisées.

Nonobstant ce qui précède, les projets immobiliers d'habitation sur terres privées sont soumis à l'autorisation du conseil municipal. **De plus, pour ce qui concerne la zone V38, celui-ci devra avoir préalablement adopté un plan particulier de construction ou un plan particulier d'urbanisme comportant des dispositions visant notamment à garantir l'accessibilité publique du littoral.**"

La note 16 suivante est ajoutée aux commentaires, après la note 15 du cahier des spécifications, pour se lire comme suit :

"Note 16 : L'usage décrit au paragraphe 5. de la classe d'usages Cd "Commerce et service d'hébergement et de restauration" est spécifiquement autorisé à l'exclusion de tout autre usage compris dans cette classe d'usages et à la condition de respecter les dispositions édictées à l'article 5.14."

La note 17 suivante est ajoutée aux commentaires, après la note 16 du cahier des spécifications, pour se lire comme suit :

"Note 17 : L'usage décrit au paragraphe 10. de la classe d'usages Rb "Usages intensifs" est spécifiquement interdit."

La note 18 suivante est ajoutée aux commentaires, après la note 17 du cahier des spécifications, pour se lire comme suit :

"Note 18 : L'usage décrit au paragraphe 3. de la classe d'usages Hb "Unifamiliale jumelée et adossée" est spécifiquement autorisée à l'exclusion de tout autre usage compris dans cette classe d'usages."


La note 16 (N16) est ajoutée dans la grille des usages vis-à-vis la ligne "Usages spécifiquement autorisés" pour les zones H13, H18, H21, P22, H27, V42 et H45.

Un point est ajouté dans la grille vis-à-vis les usages correspondant aux groupes et classes suivants pour la zone P20 : Hb "Habitation unifamiliale jumelée et bi familiale isolée", Hc "Habitation de moyenne densité", Hd "Habitation de haute densité", Ce "Commerce et service de divertissement", Cf "Commerce et service lié au terroir".

La note 17 (N17) est ajoutée dans la grille des usages vis-à-vis la ligne "Usages spécifiquement interdits" pour les zones F02, V03, A04, A06, A12, F43, F46, F47, F48, F49 et F50.

La note 18 (N18) est ajoutée dans la grille des usages vis-à-vis la ligne "Usages spécifiquement autorisés" pour la zone P20.

La note 7 (N7) est ajoutée dans la grille des usages vis-à-vis les lignes Ha "Habitation unifamiliale isolée" et Hb "Habitation unifamiliale jumelée et bi familiale isolée" pour la zone V38.

GR 

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-05-10



11.3. ADOPTION DU PROJET MODIFIANT RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2016-1004 RELATIVEMENT AUX AMENDES POUR LES INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Baie-Trinité est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats numéro 2016-1004 de Baie-Trinité est entré en vigueur conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Baie-Trinité a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite augmenter l'amende minimale pour une première infraction et tenir compte du tarif juridique en vigueur en matière pénale ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Baie-Trinité tenue le 13 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par: M. Alain Malouin et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 2022-03 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2 – NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 7.2 du règlement sur les permis et certificats numéro 2016-1004 est modifié en remplaçant, dans le premier paragraphe, le montant de 250 \$ par un montant de 300 \$ et en ajoutant les termes en gras suivants dans le premier paragraphe, pour se lire comme suit :

"Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions **des règlements d'urbanisme** est passible d'amende pour chacune des infractions commises. L'amende minimale pour une première infraction est d'un minimum de **300\$** et d'un maximum de 1000\$ pour toute personne physique, et d'un minimum de 500\$ et un maximum de 2000\$ pour toute personne morale. **À ces frais s'ajoute le tarif juridique en vigueur en matière pénale.**"

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12. VARIA



13. PÉRIODE DE QUESTIONS;

Mme Colette Imbeault : Où on peut savoir c'est quelle maison qui est en vente pour taxes.

M. Denis Lefrançois : Il demande de faire une vérification pour les poubelles, car il est saisonnier, mais il paie pour du ramassage à l'année, il trouve que cela lui coûte vraiment cher pour un saisonnier.

M. Yvan Chouinard : Il demande pour le montant de la carte de crédit est si élevé pour ce mois-ci

M. Jean-Claude Carrier : 1. Il demande pourquoi avoir mis les taxes scolaires sur leurs taxes municipales.

2. Est-ce qu'on peut faire quelque chose pour la rue Bilodeau, il y a de la poussière et bien des trous, il faudrait passer la niveleuse, aussi le monde passe vite dans notre rue.

Mme Louise Thibeault : Elle demande quand auront-ils de l'eau au Petit-Mai.

2022-05-11



14. CLÔTURE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Michel Paquet

DE lever l'assemblée il est 20h18



Etienne Baillargeon
Maire



Gilles Provencher
Directeur général et Secrétaire Trésorier